

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELEVAGE

Agrément du directeur de l'établissement départemental de l'élevage des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2006) 4

ASSOCIATION

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Uzein (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) 4

SERVICES FISCAUX

Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2006) 4

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) 4

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) 4

Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006) 6

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite :

- du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 8

- de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 9

- de Mourenx accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 9

- d'Oloron accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 9

- de Pontacq accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 9

- d'Orthez accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2006) 9

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid Avenir pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) . . . 10

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) . . . 10

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 10

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 11

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 11

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 12

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 12

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) . . . 12

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues :

- de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 13

- de BIZIA pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 13

- de l'ARIT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 13

- de AIDES pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 13

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006) 14

Tarification provisoire des établissements médico-sociaux gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) 14

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2006) 15

Modification de la dotation globale section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes Saint Léon à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006) 15

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006) 16

Fixation des prix de revient réels 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2006) 16

Fixation de la tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006) 16

Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Pau. (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2006) 17

Agrément de la SARL « Edelweiss Ambulances » en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2006) 18

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2006) 18

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 12, 14 et 19 décembre 2006) 19

Autoroute de la cote Basque A63 - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006) 19

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Cescau (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006) 19

... / ...

SNCF	
Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	20
ENERGIE	
Autorisation pour le branchement DN 100 pour une nouvelle distribution publique GDF à Noguères (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	20
COMMISSAIRE ENQUETEUR	
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2007 (Décision préfectorale du 21 décembre 2006)	21
POLICE GENERALE	
Agrément d'une société de gardiennage (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	23
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	23
ELECTIONS	
Fixation pour 2007 du tableau des communes divisées en sections électorales (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006)	24
Autorisation d'extension d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2006)	24
CHASSE	
Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006)	26
CONSTRUCTION ET HABITATION	
<i>Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration d'un immeuble :</i>	
• commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006)	26
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006)	27
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006)	27
PRESSE	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2007 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006)	28
AGRICULTURE	
Concours financier de l'état pour l'identification des animaux (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	29
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 1 ^{er} , 21 et 29 décembre 2006)	30
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 21 décembre 2006)	34
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au trésorier payeur général (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006)	34
Délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'aquitaine (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	36
Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'aquitaine (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	36
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	38
Création de la communauté de communes Errobi (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006)	38
Création du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006)	38
Modification des compétences de la communauté de communes Gave et coteaux (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006)	38
TRANSPORTS	
Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006)	38
Agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : SARL Edelweiss Ambulances à Laruns (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2006)	38
Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006)	39
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	39
Modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.) (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	40
Création d'une régie d'avances à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2006)	41
COMITES ET COMMISSIONS	
Création de la commission départementale des risques naturels majeurs (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	42
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2006)	43
TRAVAIL	
Suspension pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure de Bayonne et du Pays Basque (Arrêtés préfectoraux des 19, 22 et 26 décembre 2006)	45
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2006)	45
Agrément simple « entreprises de services à la personne » « association de soutien et d'assistance à domicile » (ASAD) (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006)	46
S.A.R.L. Coup de Main Malin (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2006)	46
« Association de soutien et d'assistance à domicile » (ASAD) (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006)	47
C.C.A.S. Pontacq (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006)	48
Aide et intervention a domicile Béarn et Soule (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	48
Aide et intervention a domicile Béarn et Soule (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	49
Association intercommunale pour l'aide a domicile (A.I.P.A.D.) (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	49
Association intercommunale pour l'aide a domicile (AIPAD) (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006)	50
Agrément qualité « Entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Adour et Nive à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	50
Agrément qualité « Entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Vallée de l'Ousse à Soumoulou (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	51

Sommaire

Pages

Agrément simple « Entreprises de services à la personne » CSV France à Anglet (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	52
Agrément simple « Entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Vallée de l'Ousse à Soumoulou (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	52
Agrément simple « Entreprises de services à la personne » C.C.A.S. Musculdy à Musculdy (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	53
Agrément simple « Entreprises de services à la personne » C.C.A.S. à Ramous (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	54
Agrément simple « Entreprises de services à la personne » C.C.A.S. à Saint Girons en Béarn (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	54
Agrément simple « Entreprises de services à la personne » C.C.A.S. à Sames (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2006)	55

EAU

Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique d'Arthez d'Asson commune d'Arthez d'Asson, cours d'eau l'Ouzom (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2006)	55
Autorisation de travaux de réaménagement du moulin de gays pour l'exploitation de l'énergie hydraulique valant règlement d'eau de la chute hydraulique gave d'Oloron commune de Verdets (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2006)	60

ADMINISTRATION

Application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006)	64
Application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006)	66
Application du décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2006)	69

TRANSPORTS

Transports sanitaires terrestres - Rejet de transfert d'agrément (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2007)	71
---	----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Organisation de repas par les associations - Utilisations des salles municipales (Circulaire préfectorale du 20 décembre 2006)	71
--	----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens 72	
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	72
Ouverture de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé - Filière infirmière	72

MUNICIPALITES

Démission d'un conseiller municipal	73
---	----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques pour le renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de médecine (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	73
<u>Bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités :</u>	
• d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 14 décembre 2006)	73
• d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 14 décembre 2006)	75

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2006 du montant de la dotation MIGAC :

• du centre néphrologique Michel BASSE à Aressy (Arrêté régional du 7 novembre 2006)	77
• de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	77
• de la clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	78
• de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	79
• de la clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	79
• de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	80
• de la polyclinique Jean Olcomendy à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	81
• de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 12 décembre 2006)	82

MUTUALITE

Approbation des statuts de la fédération sud Aquitaine de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2006)	82
Agrément de M ^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de directeur de l'association régionale Aquitaine de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2006)	83

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 12 décembre 2006)	83
Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 12 décembre 2006)	84

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELEVAGE

Agrément du directeur de l'établissement départemental de l'élevage des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006342-16 du 8 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment son article R653-137,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1978 agréant le Service d'Utilité Agricole Elevage de la Chambre d'Agriculture en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1996 relatif à l'agrément du Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. M. Joël DUPONT est agréé à titre définitif en qualité de Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Pyrénées-Atlantiques à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. L'arrêté du 19 juin 1996, susvisé, relatif à l'agrément du Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Uzein

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006356-5 du 22 décembre 2006, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Uzein.

SERVICES FISCAUX

Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 2006347-45 du 13 décembre 2006, M. Jacques Lafitte, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Bayonne relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 31 décembre 2006.

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006356-1 du 22 décembre 2006, est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Jacques-Henri SOULERE, Médecin Générale - 64 rue Henri Faisans, 64000 Pau

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Modificatif de l'arrêté n° 2006160-18

Par arrêté préfectoral n° 2006356-6 du 22 décembre 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006160-18 du 9 Juin 2006 est modifié.

Le Dr VASSEUR Jean-Paul - 25 Avenue de Barèges - 64000 Pau est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau le 27 décembre 2006 de 20 heures à 8 heures.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2006356-7 du 22 décembre 2006, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

JANVIER 2007					
01	8h-20h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
03	0h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 Pau
04	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
06	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz	64000 Pau
07	8h-20h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
07	0h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
08	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A. de Lassence	64000 Pau
10	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue Jean Jacques de Monaix	64000 Pau
13	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
14	20h-8h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue Leclerc	64000 Pau
15	0h-8h	Dr LE JOUAN GAILLAC	Béatrice	22 Rue Ollé Laprun	64110 Jurançon
16	0h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
20	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
22	0h-8h	Dr MAGNET	Philippe	2 Avenue Mirabelle	64000 Pau
24	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Avenue Général de Gaulle	64000 Pau
25	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot - Bât Forez	64140 Lons
26	0h-8 h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Avenue Président Kennedy	64000 Pau
27	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
FEVRIER 2007					
01	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
04	8h-20h	Dr MARTINEZ	Maria-Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
04	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
05	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
09	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
10	0h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
11	8h-20h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329 Boulevard de la Paix	64000 Pau
11	0h-8h	Dr PAYAN	Philip	48 Cours Camou	64000 Pau
14	0h-8h	Dr PELLE LI	Zhen	98 Avenue de Montardon	64000 Pau
16	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
17	0h -8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic	64140 Lons
19	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
21	0h-8h	Dr SOULERE	Jacques	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
23	0h-8h	Dr TEILHAUD	Cécile	31 Avenue du Perlic	64140 Lons
24	20h-8h	Dr TRIMOLE	Françoise	9 Rue Nogué	64000 Pau
25	0h-8h	Dr VALTON	Bernard	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Désignation des médecins agréés

Par arrêté préfectoral n° 2006360-1 du 26 décembre 2006, l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 est abrogé.

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins énumérés ci-dessous :

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
des Pyrénées-Atlantiques*

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (DECEMBRE 2006)

MEDECINE GENERALE

Anglet (64600)

- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 15 Place du Général Leclerc (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia» - 7, rue de la Pena (Tél 05.59.63.16.91 / Fax 05.59.31.01.83)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain - 29, Avenue de Bayonne (05.59.63.64.40)

Arette (64570)

- M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou (05.59.88.90.88)

Arudy (64260)

- M. le Dr. Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées (05.59.05.80.80)
- M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau (05.59.05.70.33)

Arzacq (64410)

- M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE (05.59.04.53.71),

Bayonne (64100)

- M. le Dr. Yves BIGOURDAN, 2 rue Georges Berges (05.59.59.36.56)
- M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte (05.59.59.01.89)
- M. le Dr. Denis LANDABURU, 5, rue Vauban (05.59.59.29.57)
- M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban (05.59.59.29.57)

Bedous (64490)

- M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne (05.59.34.72.27) -

Biarritz (64200)

- M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes» - 16, Avenue de Ségure (05.59.23.05.05)
- M. le Dr. Michel LABORDE,, 35 Rue Gambetta - 1 (05.59.24.82.59)

Billère (64140)

- M. le Docteur Nicolas HUNAUT, 131 Avenue Jean Mermoz (05.59.32.20.97)

Biscous (64240)

- M. le Docteur Pierre BERARD, Résidence Elizalde - 64240 Biscous, Tél 05 59 31 72 78

Ciboure (64500)

- M. le Dr. Gérard BARTHES, 13, Quai Ravel (05.59.47.10.88)

Espelette (64250)

- M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» (05.59.93.92.40)

Garlin (64330)

- M. le Dr. Pierre LATOUR (05.59.04.72.38),

Gelos (64110)

- M. le Dr. Christian BERNARD, 1, rue des 3 Frères Peyrou (05.59.06.65.10)

Gurmençon (64400)

- M. le Dr. Patrick PITZ, 22bis, Place d'Anchet (05.59.39.49.69)

Hasparren (64240)

- M. le Dr. Francis LATAPY, 13 Rue Ursuya (05.59.29.63.90)

Hendaye (64700)

- M. le Dr. Dominique CABANAC, 12, Rue Jaizquibel (05.59.20.60.66)
- M. le Dr. Jacques POMADERE, 8, Rue du Commandant Passicot (05.59.20.73.68)

Idron (64320)

- M. le Dr. Christian SURUN, 30 Rte de Tarbes (05.59.81.80.44)

Laroin (64110)

- M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE, Centre Médical de Laroin (05.59.83.07.64)

Lons (64140)

- M. le Dr. Gérard ALBERNY, 20, boulevard Farman (05.59.92.00.05)

Mauléon (64130)

- M. le Dr. Pierre LARREGLE (05.59.28.07.85), 10 ave de Belzunce
- M le Dr Jean Claude GAILLARD (05.59.28.07.85), 10 ave de Belzunce

Morlaàs (64160)

- M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers (05.59.33.48.03)
- M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine (05.59.33.00.66)

Navarrenx (64190) Susmiou

- M. le Dr. Luc DUPOUY, 21 Avenue de Navarre- (05.59.66.50.13)

Nay (64800)

- M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadiou (05.59.61.41.08)

Oloron Ste Marie (64400)

- M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 33, Rue Labarraque (05.59.39.03.60)

Orthez (64300)

- M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore (05.59.69.00.53)
- M. le Dr Pierre TOUZET, 2 avenue Pesque (05 59 69 03 15)

Pau (64000)

- M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué» - 14, Avenue du Loup (05.59.02.75.33)
- M le Dr Patrice DE GERMAI, 12 rue du Gabidos - 64000 Pau (05 59 62 42 37)
- M. le Dr Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines (05.59.27.95.68)
- M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora - 43, Avenue du Loup (05.59.84.50.80)
- M. le Dr. Paul LARRIBAU, 63, Rue Montpensier (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez (05.59.27.66.15) FAX 05 59 83 81 64
- M. le Dr Jacques Henri SOULERE, 64 Rue Henri Faisans - 64000 Pau (05 59 98 46 46)

Pontacq (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6 Place du Stade (05.59.53.56.33) FAX 05 59 53 68 14

Saint Jean de Luz (64500)

- M. le Dr. Marc RENOUX, 69, rue Gambetta (05.59.26.36.90)

Saint-Palais (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez (05.59.65.77.81)
- M. le Docteur Thierry BECART, 1 Place Jean Errecart (05.59.65.79.37)

Salies de Béarn (64270)

- M. le Dr. Jean-François SCAMPUCCI, Boulevard St-Guily (05.59.38.02.31)
- M. le Dr Antoine YAIGRE, Résidence Ste Engrâce - - Place du Général de Gaulle (05.59.38.30.85)

SARE (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

Sault de Navailles (64300)

- M^{me} le Dr Christiane PRAT CAILLOL, 28 impasse des Mimosas (05.59.67.52.09) FAX 05 59 67 53 79

Soumoulou (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS, 6, rue du Bois Joli (05.59.04.60.12)

Ustaritz (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN, rue Alcabea» (05.59.93.00.55)

CANCEROLOGIE**CARDIOLOGIE**

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet - 35, Av Honoré Baradat - Pau (Tél 05.59.92.56.00/Fax 05.59.92.56.01)
- M. le Docteur Philippe MOTHES, Résidence Haute-Plante - 48, Cours Camou - Pau (05.59.13.20.90)
- M. le Dr. Patrick GAUDEUL, Centre Hospitalier de Bayonne 64100- (05.59.44.35.35)
- M. le Dr. Michel DUBECQ, 3, Av Mont Louis -64200 Biarritz (Tél 05.59.24.05.41/Fax 05.59.22.00.98)

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M le Dr Philippe COUDERC, Centre Hospitalier - 4 Bd Hauterive, 64000 Pau
- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - Orthez (05.59.69.80.80)
- M. le Dr. Michel Claracq, Centre Hospitalier - Bayonne - 13 Av Jacques Loëb (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.29)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ, Résidence de France - Avenue Charles de Gaulle - Pau (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (Tél 05.59.72.67.96/Fax 05.59.92.47.54)
- M^{me} le Dr. de LARRARD Françoise, Résidence «Le clos Monnet» - 7 rue de Beaulieu - Anglet (05.59.03 02 37) Fax 05 59 03 01 54

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau (Tél 05.59.27.58.74/Fax 05.59.98.42.49)

GYNECOLOGIE

- M. le Dr. François DELANOUE, Polyclinique de Navarre - 8 bd Auterive - Pau (0559300153) fax 0559846811
- M. le Dr. Philippe GUERRE, Centre Hospitalier - 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)
- M. le Docteur Joël MARCOVITCH, 1 Boulevard d' Aragon - 64000 Pau

NEPHROLOGIE

- M. le Dr. Jean ABOUSLEIMAN, 24, Bd Alsace Lorraine - Pau (Tél 05.59.84.23.33) (Fax (05.59.84.23.33)

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - Pau - 35, Avenue Honoré Baradat (Tél 05.59.92.56.20/Fax 05.59.92.56.21)
- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise» - 45, Bd Alsace Lorraine - Pau (Tél 05.59.84.21.01/Fax 05.59.02.63.67)
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Av Pierre Rectoran - Bayonne (Tél 05.59.52.10.01/Fax 05.59.52.49.69)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - Pau (05.59.27.22.20)
- M. le Dr. Jean-Michel LENNE, 7, rue Maréchal Foch - Pau (05.59.83.80.80)
- M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - Bayonne (05.59.59.70.00)
- M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - Saint Jean De Luz (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de Pau (05.59.92.48.48)

PNEUMOLOGIE

- M. le Dr. Philippe ANTIPHON (Médecine Interne), Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48) fax 0559726768
- M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet - 35, rue Honoré Baradat - Pau (05.59.92.56.46)
- M. le Dr. Jean BERNARD, 20, rue Lormand - Bayonne (05.59.59.15.18) fax 0559597392
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - Bayonne - 13 Avenue Jacques Loëb (Tél 05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)

PSYCHIATRIE

- M. le Dr Jean Baptiste COUSTE, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 ave du Général Leclerc, 64000 Pau (Tél 05 59 80 90 90)
- M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M le Dr Jacques GARCIA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc Pau (Tél 05 59 80 90 90)
- M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau (Tél 05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)
- M. le Dr. Dominique JOUHET, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90) fax 05 59 80 95 09
- M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90 ou 92.00) fax 0559809509
- M. le Dr Christian POULMARCH, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau 505.59.80.90.90) FAX 05 59 80 95 12
- M. le Dr Jean- Jacques PINOTEAU, Centre Activa - Allée Catherine de Bourbon, 64000 Pau (05.59.02.60.00)
- M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau (05.59.27.86.15) FAX 05 59 27 64 63 /27 86 15
- M^{me} le Dr. Bernadette LAMISCARRE, 66bis, Avenue de l'Adour - Anglet (05-59-52-18-77)

- M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (Tél 05.59.44.35.35/ - Fax 05.59.44.42.39)
- M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise - Avenue du 11 Novembre - Bayonne (05.59.59.27.46) fax 0559441325
- M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun - 64100 Bayonne (Tél 05.59.58.28.73/ - Fax 05.59.58.28.74)

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

- M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans -Pau (05.59.30.71.63)
- M. le Dr François CAZENAVE, 18 Avenue Général de Gaulle - Pau (05.59.90.14.95)

RHUMATOLOGIE

- M^{me} le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billere (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billere (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M. le Dr. Didier CAPLANNE, 3, rue Gentil Ader - Bayonne (05-59-25-58-66) fax 05 59 59 65 66
- M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, Rte Hermès - Anglet - 19 avenue Amédée Dufourg (Tél 05-59-42.07.48/Fax 05.59.22.37.93)
- M. le Dr. Jacques JEANNOU, 3, rue Gentil Ader - Bayonne (Tél 05-59-59-65-65/Fax 05.59.59.65.66)
- M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon - 64500 Saint-Jean-De-Luz (05.59.26.44.02) - Fax 05.59.26.68.67

STOMATOLOGIE

- M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite du centre hospitalier
de la Côte Basque**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-23 du 11 décembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006

Dotation Globale	1 739 445 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	35.90 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	27.72 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	19.54 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 144 953.75 €

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite de Mauléon accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-24 du 11 décembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 79 1943 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

Dotation Globale	1 024 302 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	30.12 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	21.02 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 85 358.50 €

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite de Mourenx
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-25 du 11 décembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 79 6298 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

Dotation Globale	364 718 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	45.88 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	35.93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	25.99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 30 393.17 €

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite d'Oloron
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-26 du 11 décembre 2006 l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison

de retraite N° FINESS : 640 78 5416 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

Dotation Globale	923 599 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	31.31 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	23.73 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	16.15 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	26.10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 76 966.58 €

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite de Pontacq
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-27 du 11 décembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 78 6026 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

Dotation Globale	1 387 002 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	47.13 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	39.40 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	31.84 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	38.73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 115 583.50 €

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006
de la maison de retraite d'Orthez
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006345-28 du 11 décembre 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 78 5382 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

Dotation Globale	511 615 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	33..97 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4.....	27.43 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	20.88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à 42 634.88 €

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid Avenir pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-3 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 333 €	262 731 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 496 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 666 €	
Déficit	11 157 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	194 978 €	262 731 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 753 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	€	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid Avenir (n° FINESS : 640 005 849) est fixée à 194 978 € pour l'année 2006 dont 6 000 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-4 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 650 €	268 243 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 558 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 035 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	263 322 €	268 243 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 175 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	746 €	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 263 322 € pour l'année 2006 dont 10 090 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-5 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 536 €	664 311 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 536 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 239 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	631 128 €	664 311 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 216 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384 €	
Excédent	1 583 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 631 128 € pour l'année 2006, dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-6 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 532 €	596 070 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 690 €	

Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 848 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	585 241 €	596 070 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 260 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	569 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 640 005 377) est fixée à 585 241 € pour l'année 2006 dont 4 000 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques .

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-7 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 802 €	681 180 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 719 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 659 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	621 898 €	681 180 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 388 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 385 €	
Excédent	13 509 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 621 898 € pour l'année 2006, dont 5 400 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-8 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du Ciat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 422 €	257 710 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 102 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 186 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	257 710 €	257 710 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 257 710 € pour l'année 2006 .

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-9 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du Ciat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 433 €	181 860 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 033 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 394 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	170 478 €	181 860 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	11 382 €	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 006 698) est fixée à 170 478 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-11 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA 64 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 444 €	419 809 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 218 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 147 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	338 269 €	419 809 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 800 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 382 €	
Excédent	11 358 €	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA 64 (n° FINESS : 640 015 202) est fixée à 338 269 € pour l'année 2006 dont 4 500 € au titre des crédits non reconductibles ;

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-10 du 15 décembre 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 64 001 027 8) est fixée à 46 269 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à

l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de BIZIA pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-12 du 15 décembre 2006, le dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association BIZIA (n° FINESS 64 000 980 9) est fixée à 49 260 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-13 du 15 décembre 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association ARIT (n° FINESS : 64 000 975 9) est fixée à 60 981 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de AIDES pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006349-17 du 15 décembre 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par

l'association AIDES (n° FINESS : 64 000 985 8) est fixée à 50 576 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006352-8 du 15 décembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de BEARN Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 536 €	664 311 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 536 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 239 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	631 128 €	664 311 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 216 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384 €	
Excédent	1 583 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 631 128 € pour l'année 2006, dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification provisoire des établissements médico-sociaux gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public

Par arrêté préfectoral n° 2006355-43 du 21 décembre 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les établissements suivants :

C.M.P.P de Pau,

n° FINESS CMPP : 64 078 150 6
n° FINESS antenne de Mourenx : 64 078 960 8
n° FINESS antenne de Salies : 64 078 959 0

Prix de séance :82,91 €.

C.M.P.P de Bayonne,

n° FINESS CMPP : 64 078 035 9
n° FINESS antenne de Bayonne : 64 078 957 4
n° FINESS antenne de Biarritz : 64 078 952 5
n° FINESS antenne du Boucau : 64 078 956 6

Prix de séance : 79,18 €

IME « Castel de Navarre » à Jurançon, n° FINESS 64 078 156 3 :

Internat :-

– Prix de journée : 122,69 €
– Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 122,69 €

IME « Plan Cousut » à Biarritz, n° FINESS : 64 078 051 6

Internat :

– Prix de journée : 117,22 €
– Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 117,22 €

IR « Gérard Forgues » à Igon, n° FINESS : 64 078 108 4

Internat :

– Prix de journée : 122,93 €
– Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 122,93 €

IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn, n° FINESS : 64 078 112 6

Internat :

– Prix de journée : 245,52 €
– Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 245,52 €

**Modification de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2006 des maisons de retraite
accueillant des personnes âgées**

Par arrêté préfectoral n° 2006347-1 du 13 décembre 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite fixées par arrêtés n° 2006-5-1, 2006-23-2, 2006-59-12, 2006-103-1, 2006-103-2, 2006-103-3, 2006-114-11, 2006-118-11, 2006-151-9, 2006-151-10, 2006-173-1, 2006-244-6, 2006-244-14, par arrêté en date du 28 septembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 2006-244-6 et par arrêtés 2006-339-3 et 2006-340-4 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006 .

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane à Monein

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	468 424 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33.93 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.47 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	19.01 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	30.24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au sixième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 234 212 €.

N° FINESS : 640794517

Maison de Retraite Les Colchiques à Bordes

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	134 245 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	19.11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.92 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12.73 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.34 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 748.33 €.

N° FINESS : 640781977

Maison de Retraite Publique d' Hasparren

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	248 727 €
------------------------	-----------

Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28.17 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20.98 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13.79 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22.21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 82 909 €.

N° FINESS :

Maison de Retraite des Trois Unités Soleil, Unité Malaussane

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	129 907 €
Dont dotation soins de ville	13 133 €
Dont intégration déficit ou reprise excédent.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	44.31 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	37.60 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	30.88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	40.95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au quatre douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 302.33 €.

Les fractions forfaitaires à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite La Roussane à Monein, Les Colchiques à Bordes, Unité Soleil Malaussane du Canton d'Arzacq et la maison de retraite publique d'Hasparren telles que précisées dans l'arrêté préfectoral 2006-339-3 en date du 5 décembre 2006 modifiant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes sont abrogées.

**Modification de la dotation globale section soins
pour l'exercice 2006 de la maison de retraite
accueillant des personnes âgées dépendantes
Saint Léon à Mazères Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2006340-4 du 6 décembre 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite fixées par arrêtés n° 2006-5-1, 2006-23-2, 2006-59-12, 2006-103-1, 2006-103-2, 2006-103-3, 2006-114-11, 2006-118-11, 2006-151-9, 2006-151-10, 2006-173-1, 2006-244-6, 2006-244-14, l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 2006-244-6 et l'arrêté préfectoral 2006-339-3 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006 :

N° *FINESS* : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon à Mazères Lezons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	368 031 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit	8 669 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20.58 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.83 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9.07 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	15.99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30 669,25 €.

La dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite Saint Léon à Mazères Lezons tels que précisés dans l'arrêté préfectoral 2006-339-3 en date du 5 décembre 2006 modifiant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes sont abrogés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006346-17 du 12 décembre 2006, par l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Geist, à Pau, n° *FINESS* 64 079 0523 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 543	802 374
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 608	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 139	
Déficit	26 084	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	795 874	802 374
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Geist à Pau pour 2006 est fixée à 795 874 € à compter du 1^{er} décembre 2006 dont 73 569 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 322,83 € dont

Fixation des prix de revient réels 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

—
MODIFICATIF
—

Par arrêté préfectoral n° 2006347-48 du 13 décembre 2006, les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2005 :

U.D.A.F.	215, 99 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque	215, 99 € par tutelle et par mois
A.D.T.M.P.	215, 99 € par tutelle et par mois

Fixation de la tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Par arrêté préfectoral n° 2006356-14 du 22 décembre 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les établissements suivants:

Instituts médico-pédagogiques et Instituts médico-éducatifs

CMP « Château Martouré » à Arudy, n° FINESS : 64 078 140 7

Internat :-

– Prix de journée	151,97 €
– Forfait journalier en sus	16,00 €

Semi internat :

– Prix de journée	151,97 €
-------------------------	----------

IME « Francsénia » à Cambo les Bains, n° FINESS : 64 078 581 2

Semi internat :

- Prix de journée :134,43 €
- IME « Le Nid Basque » à Anglet n° FINESS : 64 078 025 0

Internat :-

- Prix de journée :142,76 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 142,76 €

IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute n° FINESS : 64 078 023 5Internat :-

- Prix de journée :104,78 €
- Forfait journalier en sus :16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 104,78 €

Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)**ITEP « Les Events » à Rivehaute, n° FINESS : 64 078 010 2**Internat :

- Prix de journée : 199,11 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :199,11 €

ITEP « Idékia » à Bayonne, n° FINESS : 64 078 019 3Internat :

- Prix de journée : 206,79 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 206,79 €

ITEP « CRAPS » à Pau, n° FINESS : 64 078 110 0Internat :

- Prix de journée : 186,30 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 186,30 €

Centres de Rééducation Motrice et Etablissements pour polyhandicapés**CRM « Blanche Neige » à Saint Jammes, n° FINESS : 64 078 148 0**Internat :

- Prix de journée :266,05 €
- Forfait journalier en sus :16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 266,05 €

COR « Aintzina » à BOUCAU, n° FINESS : 64 001 458 5Internat :

- Prix de journée :265,58 €
- Forfait journalier en sus :16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 265,58 €

CRM « Hérauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 078 077 1Internat :

- Prix de journée : 381,71 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 381,71 €

SMS « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 64 079 548 0Internat :

- Prix de journée : 266,70 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 266,70 €

EMP « La Rosée » à Banca, n° FINESS : 64 078 016 9Internat :

- Prix de journée : 181,26 €
- Forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 181,26 €

Maison accueil spécialisé (MAS)**Mas « Accueil » à Saint Jammes, n° FINESS : 64 079 227 1**Internat :

- Prix de journée :203,82 €
- Forfait journalier en sus :16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :203,82 €

MAS « Hérauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 079 692 6Internat :

- Prix de journée :233,63€
- Forfait journalier en sus :16,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 233,63 €

Centre de rééducation professionnelle (CRP)**CRP « Les Pyrénées » à Jurançon, n° FINESS : 64 078 088 8**

- Prix de journée :147,59 €
 - rééducation : 81,17 €
 - hébergement : 66,42 €

Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006361-6 du 27 décembre 2006, l'autorisation de création d'un CAARUD à Pau est refusée à l'association « Béarn Toxicomanies » à Pau.

Agrément de la SARL « Edelweiss Ambulances » en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2006361-7 du 27 décembre 2006, l'arrêté du 15 décembre 2006 est complété comme suit :

« Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey - BP 63 - 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2006353-24 du 19 décembre 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 9 février 2006 par M. DE LA ROSA Bertrand au nom du Garage AUTO 64, sis Route de la Corniche 64122 Urrugne

Vu la consultation du 17 octobre février 2006 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. – M. Bertrand DE LA ROSA est agréée en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements du Garage AUTO 64 sis Route de la Corniche – 64122 Urrugne sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible pour une durée de trois ans à dater de la présente décision.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près

le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urrugne, M. Bertrand DE LA ROSA.

Fait à Pau, le 19 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006346-20 du 12 décembre 2006, entre le mercredi 13 décembre 2006, 23 heures 45 le jeudi 14 décembre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2006348-62 du 14 décembre 2006, entre le jeudi 14 décembre 2006, 22 heures et le vendredi 15 décembre 2006, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation

la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2006353-40 du 19 décembre 2006, entre le mardi 19 décembre 2006, 23 heures 45 et le mercredi 20 décembre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2006355-42 du 21 décembre 2006, le jeudi 21 décembre 2006 entre 22 heures et 00 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Autoroute de la cote Basque A63 -
dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation
de la circulation sous chantier**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006362-9 du 28 décembre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la

France de réaliser les travaux de réparation d'un joint de chaussée sur le pont des Barthes, au PK 29+500 dans le sens Espagne/France, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Mousserolles, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n°8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

- La circulation sera interdite dans le sens Espagne/France entre les deux points de basculement les plus proches, du PK 28+800 au Pk 30+300,
- Dans le sens France/Espagne, limitation de la vitesse à 90 km/h au droit du chantier.
- Dans le sens Espagne/France, la vitesse sera limitée à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.

Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet durant la période du lundi 15 janvier au vendredi 19 janvier 2007.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

URBANISME

**Approbation de la carte communale
de la commune de Cescau**

Arrêté préfectoral n° 2006352-32 du 18 décembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Cescou en date du 26 octobre 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cescou du 16 novembre 2006 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Cescou est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la Commune de Cescou, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2006352-31 du 18 décembre 2006
Sous-Préfet de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 22 septembre 2006 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M^{me} Lydie ALBAJARA ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M^{me} Lydie ALBAJARA, née le 25 février 1966 à Bayonne, domiciliée à Bayonne (64100), 4 chemin de Hausses, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à Madame Lydie ALBAJARA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

ENERGIE

Autorisation pour le branchement DN 100 pour une nouvelle distribution publique GDF à Noguères

Arrêté préfectoral n° 2006352-34 du 18 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et notamment son article 22 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2006 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège

social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour le branchement DN 100 pour une nouvelle distribution publique GDF à Noguères ;

Vu les résultats de la consultation administrative du 3 octobre 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 4 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Branchement DN 100 pour une nouvelle distribution publique GDF à Noguères

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)	OBSERVATIONS
Branchement DN 100 pour une nouvelle distribution publique GDF à Noguères	80	66,2	100	Canalisation de rattachement : Canalisation DN 250 Lacq-Pardies

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Noguères.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Noguères, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de Total infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine.

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2007

Décision préfectorale n° 2006355-64 du 21 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 12 décembre 2005 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2006 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La commission a décidé :

d'arrêter au titre de l'année 2007, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture en retraite, 2 Cami du Branc - 64230 Denguin
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets
- M. Daniel BONNET, Directeur Général de la SAFER Aquitaine-Atlantique, La laiterie, avenue de Lons - 64230 Lescar
- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'Appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard - 64000 Pau
- M. Serge BRUNET, adjudant-chef de l'armée de terre en retraite, 6 allée des Peupliers - 64121 Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire des travaux du Génie rural en retraite, 11 Quartier Monregard - 64510 Baliros
- M. Pierre BUIS, retraité de police, rue de Harausta, 20, lotissement « Les chênes » - 64200 Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches, Professeur des Universités en retraite - Villa Téranga - 27, avenue Arrayo Park - 64320 Idron
- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens - 64121 Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal service équipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin - 64140 Lons
- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset - 64270 Saint-Dos
- M. Pierre Carrère, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos - 64320 Sendets
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur Chimiste, 35, rue Nouste Henric - 64140 Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'Aviation légère de l'Armée de Terre en retraite - 12 rue des Mésanges - 64230 Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général Honoraire, 3 ter, rue des fougères - 64140 Billère
- M. Michel DABADIE, Directeur Général de l'ANPE en retraite, 64370 Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP - Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, Arrayo Park - 64320 Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-Colonel en retraite, 28, avenue Maurice Trubert, 64200 Biarritz
- M. Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en retraite, Résidence Toki-Ona, 3, rue du Docteur Voulgre - 64100 Bayonne
- M. Bernard DUFAU, Major de Gendarmerie en retraite, 8, lotissement Hameau de Mouguerre - 64990 - Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers en retraite, « Gaineko Etxea », Chemin de Pazka Leku - 64250 Camboles-Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur Centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense - 64000 Pau
- M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, Maison Baigt - 64400 Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de Gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées - 64160 Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, rue de Beaugency - 64320 - Idron
- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos, 64110 Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles, Le Perlic, 64140 - Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11, avenue d'Attigny, 64000 Pau
- M. René GOUBIER, Ingénieur Hydraulicien en retraite, le Périssé, 64390 Sauveterre de Béarn
- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts - 64140 Lons
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des Travaux Publics en retraite, 5, rue Gaston Phoebus - 64160 Morlaàs
- M^{me} Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55, avenue docteur Moynac - 64100 Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue du Docteur Léon Moynac - 64100 Bayonne
- M. Jean LABE, Directeur d'Agence en retraite, quartier Castet, 64360 Monein
- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarienia », 64310 Ascaïn
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, 8, Chemin de Lasseguette - 64100 Bayonne
- M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE, géomètre expert foncier, 23, hameau du Reptou - 64200 Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au Bourg, 64190 Narp
- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin - 64000 Pau
- M^{me} Karine LE CALVAR, ingénieur qualité - 20, rue de la Fontaine - 64160 Morlaàs
- M. Michel LEGRAND, ingénieur consultant dans le management des risques, 1, rue des Hirondelles - 64140 Lons
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus - 64000 Pau
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépiniériste en retraite, 860 rue Berrua - 64210 Bidart
- M^{me} Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV, 64320 - Sendets

- M. Paul MAURO, Professeur en retraite - Villa « Menketeba », 64122 Urrugne
- M. Daniel MOURIER, Directeur départemental de l'équipement en retraite, 4 allée des criquets - 64600 Anglet
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau », 64800 Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie Rural des Eaux et Forêts en retraite, 22, rue, Lormand - 64100 - Bayonne
- M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de Préfecture en retraite, Chemin de Sainte Barbe - Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz
- M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses, 64160 Morlaàs
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, 21, rue de Deauville - 64000 Pau
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira - 64210 Guéthary
- M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics et architecte urbanisme en chef en retraite - Maison Batsalle - 64160 Carrère
- M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1, avenue Beausoleil - 64320 Bizanos
- M. Bernard TOMCZYK, Conseiller emploi insertion professionnelle, 6, lotissement le Verger - 64230 Sauvagnon
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27, avenue de la Marne - 64200 Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre Expert Honoraire, 41, allée de l'impératrice 64600 - Anglet Chiberta
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en Chef en retraite, Palais des Pyrénées, 64000 Pau
- M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'Ecole de l'Air en retraite, « Les dahlias » « Les jardins de Billère », 13 route de Bayonne - 64140 Billère
- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel, 133, avenue de Verdun - 64200 Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau des affaires foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 21 décembre 2006
Le Président de la commission,
Jean-Yves MADEC

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006346-16 du 14 décembre 2006
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M^{me} Sandy MOALLIC ép. IGLESIAS, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « G.E.R.S. », sis à Urrugne (64122), 12 allée des Tilleuls, pour exercer dans le domaine du gardiennage.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement « G.E.R.S. », sis à Urrugne (64122), 12 allée des Tilleuls, est autorisée à exercer ses activités dans le domaine du gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Bernard CREMON

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006360-6 du 26 décembre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 16 juin 1998, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « TIO PEPE », située 33 route de l'Oussère, 64320 Idron ;

Vu la lettre du 24 novembre 2006 par laquelle M. Michel Miédougé signale qu'il est désormais le gérant de la discothèque susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 98-215 du 16 juin 1998 est modifié comme suit :

« Article premier – M. Michel Miédougé est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « TIO PEPE », sise 33 route de l'Oussère, 64320 Idron.

Cette autorisation porte le numéro 98/025.

Article 2 – M. Michel Miédougé est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Sans changement.

Article 4 – M. Michel Miédougé devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 juin 1998 sont inchangées.

Article 2 – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'extension d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006363-11 du 29 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 autorisant l'entreprise de pompes funèbres Lassalle à créer une chambre funéraire à Ledeuix ;

Vu la demande présentée par l'entreprise de pompes funèbres Lassalle sise à Ledeuix en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir la chambre funéraire qu'elle exploite à Ledeuix, 3 rue de la Chênaie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ledeuix du 11 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 24 octobre au 7 novembre 2006 à la mairie de Ledeuix ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise de pompes funèbres Lassalle sise à Ledeuix est autorisée à agrandir la chambre funéraire qu'elle exploite à Ledeuix, 3 rue de la Chênaie.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi agrandie devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Ste-Marie, le maire de Ledeuix, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Fixation pour 2007 du tableau des communes divisées en sections électorales

Arrêté préfectoral n° 2006362-7 du 28 décembre 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, donnant notamment compétence au Préfet, à compter du 1^{er} janvier 2005, en matière de sectionnement électoral,

Vu le sectionnement électoral créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L.255 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant suppression du sectionnement électoral dans la commune de Saint-Laurent-Bretagne

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Le tableau des communes des Pyrénées-Atlantiques connaissant un sectionnement électoral au 1^{er} janvier 2007 s'établit comme suit :

COMMUNES	Type de fusion	Nombre de sections	Désignation des sections
<u>ARRONDISSEMENT DE BAYONNE</u>			
Aicirits-Camou-Suhast	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Aicirits • Camou-Suhast
Aroue-Ithorrots-Olhaiby	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Aroue • Ithorrots-Olhaity
Bergouey-Viellenave-Bidouze	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Bergouey • Viellenave-Bidouze
Amendeux-Oneix	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Amendeux • Oneix
Labets-Biscay	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Labets • Biscay
Lohitzun-Oyhercq	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Lohitzun • Oyhercq
Luxe-Sumberraute	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Luxe • Sumberraute
Ostabat-Asme	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ostabat • Asme
<u>ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE</u>			
Asasp-Arros	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Asasp • Arros
Athos-Aspis	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Athos • Aspis
Louvie-Soubiron	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Bourg et quartier Listo • Eschartes
Ossas-Suhare	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ossas • Suhare
<u>ARRONDISSEMENT DE PAU</u>			
Bruges-Capbis-Mifaget	Association	3	<ul style="list-style-type: none"> • Bruges • Capbis • Mifaget
Carresse-Cassaber	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Carresse • Cassaber
Lacq-Audejos	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Lacq • Audejos
Mont (Arance-Gouze-Lendresse)	Association	4	<ul style="list-style-type: none"> • Mont • Arance • Gouze • Lendresse
Ozenx-Montestrucq	Association	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ozenx • Montestrucq
Os-Marsillon	Simple	2	<ul style="list-style-type: none"> • Os • Marsillon

Article 2. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.

Article 3. Le plan de sectionnement de chaque commune concernée peut être consulté en mairie.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes associées et divisées en sections électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 2006349-44 du 15 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 décembre 2006.

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Palombe : du 1^{er} au 31 janvier 2007 inclus.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités

de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 15 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration d'un immeuble, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2006355-63 du 21 décembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 janvier 2003 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la délibération en date du 26 février 2003 du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'instauration d'un périmètre de restauration immobilière sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie et décidant de travaux de restauration d'un immeuble situé 25-27 rue Palassou ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le courrier de M. le maire d'Oloron-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière, ainsi que les travaux de restauration d'un immeuble situé 25-27 rue Palassou à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration des immeubles, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006362-5 du 28 décembre 2006

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980, délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2006 du conseil municipal de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'instauration d'un périmètre de restauration immobilière et décidant des travaux de restaura-

tion des immeubles sis 28 rue des Faures et 5-7-9 rue de Luc à Bayonne ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu les dossiers et les plans annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu les courriers de M. le maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ces opérations ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière, ainsi que les travaux de restauration des immeubles situés 28 rue des Faures et 5-7-9 rue de Luc à Bayonne à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration des immeubles, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006362-6 du 28 décembre 2006

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980, délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu la délibération en date du 27 juillet 2006 du conseil municipal de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'instauration d'un périmètre de restauration immobilière et décidant des travaux de restauration des immeubles sis 2 rue du trinquet, 4 rue charcutière, 29 quai Roquebert, 57 rue d'Espagne à Bayonne ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu les dossiers et les plans annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu les courriers de M. le maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière, ainsi que les travaux de restauration des immeubles situés 2 rue du trinquet, 4 rue charcutière, 29 quai Roquebert et 57 rue d'Espagne à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2007 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2006362-8 du 28 décembre 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la communication en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 23 novembre 2006,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2006 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2007 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux cedex,
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau cedex,
- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne

Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2. Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

Les titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3. Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3,60 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

– **Filet** - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– **Titres** - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– **Sous-titres** - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

– **Paragraphes et alinéas** - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

1. jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,

2. annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5. Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6. Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7. Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Concours financier de l'état pour l'identification des animaux

Arrêté préfectoral n° 2006352-33 du 18 décembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 02479 du 28 novembre 2006

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 21 novembre 2006 d'un montant de 26 131 €

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRÊTE

Article premier – Une subvention d'un montant total de 84 405 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Elevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux.

Un premier versement d'un montant de 58 274 €, correspondant à 70 % de la subvention globale relative à l'identification des animaux, a été notifié par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006.

Article 2 – Un deuxième versement d'un montant de 26 131 €, représentant 30 % de la subvention globale et correspondant au solde, sera imputé sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 2006. Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 (nouvelle nomenclature) du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 2006.

Article 3 - Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 1^{er}, 21 et 29 décembre 2006, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 novembre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Raymond LAMOTHE, dont le siège d'exploitation est à Angous,
Demande enregistrée le 28 septembre 2006 (n° 2006355-37)

est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 37 (AI 71 et 72), précédemment mises en valeur par M. RUIZ NOVO Francisco.

M. Raymond LAMOTHE, dont le siège d'exploitation est à Angous,
Demande enregistrée le 28 septembre 2006 (n° 2006355-38)

est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 37 (AI 71 et 72), précédemment mises en valeur par M. RUIZ NOVO Francisco.

M^{me} Catherine BOURGUET, domiciliée à Arrast,
Demande enregistrée le 14 novembre 2006 (n° 2006355-40)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Moncayolle d'une superficie de 5 ha 82 (D 341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. RUIZ NOVO Francisco, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée

avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure).

ETCHEVERRY Pierre, domicilié à Banca
Demande enregistrée le 12 octobre 2006 (n° 2006353-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Banca d'une superficie de : 16 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M ETCHEVERRY Dominique.

M. BASTERRETCHÉ Pierre Léon, domicilié à St Esteben

Demande enregistrée le 19 octobre 2006 (n° 2006353-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Esteben d'une superficie de : 6 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LARRE Claudine.

L'EARL PLEIN AIR, domicilié à Lichos

Demande enregistrée le 31 octobre 2006 (n° 2006353-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue d'une superficie de : 19 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CASENAVE Pierre Gérard.

M^{me} GUERACAGUE Jeanne, domiciliée à St Palais

Demande enregistrée le 6 novembre 2006 (n° 2006353-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Palais d'une superficie de : 17 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M GUERACAGUE J. Marie.

M^{me} DE LA CALLE Fabienne, domiciliée à Mendionde

Demande enregistrée le 9 novembre 2006 (2006353-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette, Mendionde, Lecumberry d'une superficie de : 28 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M LAGOURGUE J. Louis.

M. IHIDOY Gérard, domicilié à Uhart Cize

Demande enregistrée le 26 octobre 2006 et modifiée par courrier du 21 Novembre 2006 (2006353-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasse et Uhart Cize d'une superficie de : 5 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), (721, 727, 728, 729, 730, 538, 535, 223, 220) appartenant à l'indivision IDIART.

Le GAEC GEROARI, domicilié à Bustince Iriberry

Demande enregistrée le 11 juillet 2006 et modifiée par courrier du 21 novembre 2006 (2006353-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uhart Cize, Lasse, Bustince, St Jean Le Vieux (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), :

24 ha 77 sis à Bustince, précédemment mis en valeur par M. INCHAUSPE Henry

9 ha 77 sis à Bustince et St Jean Le Vieux, précédemment mis en valeur M^{me} INCHAUSPE Christiane

18 ha 48 sis à Lasse et Uhart Cize, appartenant à M. et M^{me} INCHAUSPE Michel et Marguerite

6 ha 34 (740, 742, 747, 743, 746, 300, 303, 565, 567, 61) appartenant à l'indivision IDIART, sis à Lasse et Uhart Cize.

L'EARL ETCHENIKIA, domiciliée à Irouléguy

Demande enregistrée le 30 octobre 2006 (2006353-9)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irouléguy d'une superficie de : 48 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYHENETCHE Christian.

M. CHARRITTON Xalbat, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 16 octobre 2006 (2006353-10)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Isturitz d'une superficie de : 13 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHAR-RITTON Pierre.

Le GAEC OLHARRI, domicilié à Orègue

Demande enregistrée le 12 octobre 2006 (2006353-11)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidache et Orègue d'une superficie de : 50 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAMOU J. Michel.

L'EARL GEROA, domicilié à St Esteben

Demande enregistrée le 17 octobre 2006 (2006353-12)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre et St Esteben d'une superficie de : 64 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEBERRY Marie et M. SUZANNE David.

Le GAEC LAMERENS, domicilié à Larressore

Demande enregistrée le 24 octobre 2006 (2006353-13)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larressore d'une superficie de : 41 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le GAEC BONEBELTX, domicilié à Jaxu

Demande enregistrée le 24 octobre 2006 (2006353-14)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de JAXU d'une superficie de : 70 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), et ce pour une durée d'un an dans l'attente de conformité du groupement avec la réglementation des Gaec.

Le GAEC DE MIXE, domicilié à Bidache

Demande enregistrée le 25 octobre 2006 (2006353-15)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidache d'une superficie de : 56 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ITHOR-ROTZ Céline.

M^{me} IRIGOIN Bernadette, domiciliée à Hélette

Demande enregistrée le 30 octobre 2006 (2006353-16)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidache d'une superficie de : 35 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGOIN J. Pierre.

Le GAEC ATHANO, domicilié à St Esteben

Demande enregistrée le 30 octobre 2006 (2006353-17)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Esteben d'une superficie de : 34 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BI-DEGARAY J. Dominique.

M. LACOUTURE Pierre, domicilié à Urcuit

Demande enregistrée le 9 novembre 2006 (2006353-18)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urcuit et Briscous d'une superficie de : 51 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M ETCHEVERS Jean.

M. LAGUNE Daniel, domicilié à Barcus

Demande enregistrée le 8 novembre 2006 (2006353-19)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larrau et Barcus d'une superficie de : 46 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M LAGUNE Henri.

Le GAEC LES ROSIERS, domicilié à Arbérats

Demande enregistrée le 16 octobre 2006 (n° 2006353-20)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Domezain d'une superficie de : 4 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYTINO Jean Baptiste.

M^{me} ELIZAGOIHEN Béatrice, domiciliée à Hasparren

Demande enregistrée le 10 novembre 2006 (2006353-42)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren d'une superficie de : 33 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ELIZAGOIHEN Marie-Thérèse.

M. SABATE J. Bernard, domicilié à Etcharry

Demande enregistrée le 13 novembre 2006 (2006353-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue d'une superficie de : 5 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M DULEAU Philippe.

M^{me} AYCAGUER Isabelle, domiciliée à Ste Engrâce

Demande enregistrée le 14 novembre 2006 (2006353-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrâce d'une superficie de : 15 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M AYCAGUER Dominique.

M^{me} AYCAGUER Isabelle, domiciliée à Ste Engrâce
Demande enregistrée le 14 novembre 2006 (2006355-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrâce d'une superficie de : 15 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M AYCAGUER Dominique.

M. CACOUTEGUY Peyo, domicilié à Lacarre
Demande enregistrée le 13 novembre 2006 (2006355-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnlice Mongelos d'une superficie de : 38 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M CACOUTEGUY Jean.

Le GAEC IDIOINIA, domicilié à Caro
Demande enregistrée le 17 octobre 2006 (2006355-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry d'une superficie de : 13 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAUGIER Alphonse.

M^{me} DETCHEVERRY M. Thérèse, domiciliée à Méharin
Demande enregistrée le 7 novembre 2006 (2006355-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Méharin et Amorots d'une superficie de : 3 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'EARL HABASENIA.

M^{me} LOPEPE Marie-Jeanne, domiciliée à Larceveau
Demande enregistrée le 8 novembre 2006 (2006355-8)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau d'une superficie de : 24 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M BERHOUET J. Louis
6 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'EARL ITUR XOLO

M. LABOURDETTE Jean Claude, domicilié à Aïciritz
Demande enregistrée le 12 octobre 2006 (2006355-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Charre, Castetnau Camblong et Villenave de Navarrenx d'une superficie de : 42 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LABOURDETTE Gérard.

L'EARL BORDENABE, domicilié(e) à Casteïde Candau,
Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (2006355-66)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Casteïde Candau, Poms et Geus d'Arzacq

d'une superficie de 61 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

Le GAEC ETCHECOPAR, domicilié(e) à Salies de Béarn,
Demande enregistrée le 16 novembre 2006 (2006355-67)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 38 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

M. Patrice MOURET, domicilié à Louvigny,
Demande enregistrée le 30 novembre 2006 (2006355-68)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvigny et Vignes d'une superficie de 7 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Yves CAZAUX.

M. Robert MINVIELLE, domicilié à Sault de Navailles,
Demande enregistrée le 20 novembre 2006 (2006355-69)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteïde Candau d'une superficie de 7 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Bernadette LARRIEU.

M. Jean-Michel LACOURREGE, domicilié à St Armou,
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-70)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Armou d'une superficie de 37 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anaïs LACOURREGE.

M. Christophe MAYS, domicilié à Oloron,
Demande enregistrée le 28 novembre 2006 (2006355-71)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron d'une superficie de 0 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean BETARREIG.

M. Thierry TICOLET, domicilié à Vielleseure,
Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (2006355-72)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vielleseure d'une superficie de 9 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique CASALAA et M. Henri CASAUBIEILH.

M. Julien ARRIBE, domicilié à Ogeu les Bains,
Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (2006355-73)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ogeu les Bains d'une superficie de 8 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean ARRIBE.

L'EARL COUTELLES, domiciliée à Verdets,
Demande enregistrée le 15 novembre 2006 (2006355-74)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Agnos, Asasp, Gurmençon, Ledeuix, Lucq de Béarn et Verdets d'une superficie de 80 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis LABORDE BOY.

L'EARL DES ECUREUILS, domiciliée à Arzacq, Demande enregistrée le 21 novembre 2006 (2006355-75) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvigny et Vignes d'une superficie de 11 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Yves CAZAUX.

L'EARL CASTET BER, domiciliée à Louvigny, Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-76) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvigny d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Yves CAZAUX.

L'EARL DABADIE ET FILS, domiciliée à Monsegur, Demande enregistrée le 20 novembre 2006 (2006355-77) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Goux, Larreule, Vidouze, Caixon, Labatut et Monsegur d'une superficie de 69 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-François DABADIE.

L'EARL DU FARDET, domiciliée à Arthez de Béarn, Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-78) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Urdes d'une superficie de 1 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis HAU.

L'EARL GUICHOT, domiciliée à Carrere, Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (2006355-79) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Projan, Bascons, Carrere et Sevignacq d'une superficie de 45 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Bernadette GUIRET.

L'EARL PYS, domiciliée à Athos Aspis, Demande enregistrée le 20 novembre 2006 (2006355-80) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oraas d'une superficie de 35 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Auguste DARRIEULAT.

L'EARL DES CYPRES, domiciliée à Monassut, Demande enregistrée le 15 novembre 2006 (2006355-81) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Riupeyrous d'une superficie de 5 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis CLABE.

L'EARL MOULIE, domiciliée à Mesplede, Demande enregistrée le 30 novembre 2006 (2006355-82) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede et Arthez de Béarn d'une superficie de 9 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL HOURCADES et M. Daniel DESTRADE.

La SCEA LAPEYRADE, domiciliée à Sendets, Demande enregistrée le 30 novembre 2006 (2006355-83) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Andoins, Artigueloutan, Ousse et Sendets d'une superficie de 17 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la Scea de l'Oussere.

La SCEA PRAT DE LILLE, domiciliée à Taron, Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (2006355-84) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron d'une superficie de 56 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL PRAT DE LILLE.

La SCEA MARQUIS, domiciliée à St Laurent Bretagne, Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (2006355-85) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Laurent Bretagne, Riupeyrous, Monassut et Bassillon d'une superficie de 35 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Emile MARQUIS.

Le Gaec POUQUET, domicilié à Lanepלא (64300 – 1340 route de Sauveterre), Demande enregistrée le 14 septembre 2006 (2006355-86) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montestrucq d'une superficie de 15 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean DESDEBES.

Le Gaec FERME CAZENAVE, domicilié à Gabaston, Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-87) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Angaïs, Bénéjacq, Bordes, Coarraze, Nousty, St Jammes et Gabaston d'une superficie de 73 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joël CAZENAVE.

M^{me} Bernadette FORSANS, domiciliée à Sault de Navailles, Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (2006355-88) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sault de Navailles d'une superficie de 22 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard FORSANS.

M^{me} Jeanne GERVERUN, domiciliée à Lombardia, Demande enregistrée le 21 septembre 2006 (2006355-89)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sedze Maubec, Maucor et Lombardia d'une superficie de 29 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. José GERVERUN.

M^{me} Evelyne LANUSSE, domiciliée à Ousse,
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-90)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Oraas d'une superficie de 1 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Auguste DARRIEULAT.

M^{me} CARRACABE MEHATS Chantal, domiciliée à Salies de Béarn,
Demande enregistrée le 06 novembre 2006 (2006355-91)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 16 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie MEHATS.

M^{me} Eliane LABARRERE, domiciliée à Baleix,
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (2006355-92)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baleix d'une superficie de 3 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne CLOS PUCHEU.

M^{me} Marie-José MARIETTE, domiciliée à Rontignon,
Demande enregistrée le 27 novembre 2006 (2006355-93)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mazerès Lezons, Morlaas, Pau, Rontignon et Serres Morlaas d'une superficie de 19 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude MARIETTE.

M^{me} Edwige DUCOUSSO, domiciliée à Aubin,
Demande enregistrée le 27 octobre 2006 (2006355-95)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aubin, Caubios Loos et Bournos d'une superficie de 18 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Fernand DUCOUSSO.

Le Gaec BIOUS, domicilié à Gan,
Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (2006355-96)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jurançon et Gan d'une superficie de 15 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BARRAILH.

M^{me} AYCAGUER Isabelle, domiciliée à Ste Engrâce
Demande enregistrée le 14 novembre 2006 (2006363-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrâce d'une superficie de : 15 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mis en valeur par M AYCAGUER Dominique.

La présente décision annule et remplace la décision N°2006.355.4.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Raymond LAMOTHE, dont le siège d'exploitation est à Angous, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 5 ha 82 (D341, 190, 170, 191, 189, 204 et 205), précédemment mises en valeur par M. RUIZ NOVO Francisco, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement de l'exploitation d'une jeune agricultrice récemment installée avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, de dimension économique inférieure à celle du demandeur). (n° 2006355-39)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 2006355-22 du 21 décembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

ARRETE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Marc PINGUET, Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PINGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental, ou à son défaut, par M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur Principal des Impôts.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2006352-5 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et par autobus,

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre,

Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs, et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée,

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels du 14 février 1986 et du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2000 nommant M. Yves MASSENET directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, à l'effet :

– de prononcer les radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir temporairement les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de l'équipement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la délégation qui leur est accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, par M. Pierre MORTEMOSQUE, chef de la division « Transports routiers, circulation et sécurité », et par son adjoint, M. Jean-François ELION.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2006352-6 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 30 septembre 2005 nommant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES),

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204, modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999, et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, et protégées à l'échelon national par les arrêtés pris pur l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre THIBAUT, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M^{me} Marie-Françoise BAZERQUE, directrice-adjointe,
- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages,
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages.

Article 3 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention : « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006348-27 du 14 décembre 2006, les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de la Plaine de l'Ousse sont étendues à l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Création de la communauté de communes Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2006355-19 du 21 décembre 2006, il est créé entre les communes d'Arcangues, Bassussarry, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jaxxou, Larressorre, Louhossoa, Souraïde et Ustaritz une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes ERROBI ».

Création du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 2006356-3 du 22 décembre 2006, il est créé entre le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, la Communauté de Communes de Lacq, la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, la Communauté de Communes du Mieux-de-Béarn, la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn, la Communauté de Communes de la Vath Vielha, la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees, la Communauté de Communes de Monein, la Communauté de Communes de Thèze, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, la Communauté de Communes Gave et Coteaux, la Communauté de Communes de Lagor, la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq, la Communauté de Communes Ousse-Gabas, la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh, la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx et la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées ».

Modification des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux

Par arrêté préfectoral n° 2006356-4 du 22 décembre 2006, la Communauté de Communes Gave et Coteaux abandonne la compétence relative à la création et l'équipement de la zone d'activités de Narcastet, cadastrée section AK n° 13.

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2006338-26 du 4 décembre 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-320-8 du 16 novembre 2005, autorisant la mise en place d'un service de navette par autobus entre le Ley et le Col d'Aubisque,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2006 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes sollicite la mise en circulation d'un service de navettes par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier : La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

Article 2 : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2007

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet d'Oloron, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, SARL Edelweiss Ambulances à Laruns

Par arrêté préfectoral n° 2006349-45 du 15 décembre 2006, la SARL « Edelweiss Ambulances » (rue de Plaisance (64400 Laruns) est agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-145 à compter du 18 décembre 2006,

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2006354-12 du 27 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu la demande formulée par M. Thierry MOUSQUES DIT CABANOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise 23, avenue des Ecoreuils à Lons, sous l'enseigne « BERLINES DU SUD » ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Pau en date du 30 octobre 2006 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Thierry MOUSQUES dit CAVANOT ;

Vu l'avis émis le 15 juin 2006 par la Commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – La licence de grande remise n° 64-03 est attribuée à M. Thierry MOUSQUES dit CABANOT, sous l'enseigne « Berlines du Sud ». Le siège de cette entreprise est situé 23, avenue des Ecoreuils, résidence « Florence » à Lons.

Article 2. – En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié continuent d'être remplies et devra être approuvée par le préfet.

Article 3. – Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à un.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié figurant en annexe fixe les caractéristiques des véhicules pouvant être utilisés en grande remise.

Article 4. – Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 5. – Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 3 doit être communiqué au Préfet.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2006352-1 du 18 décembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

MODICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contra-

ventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées modifié par les arrêtés 2004-282-3 du 8 octobre 2004 2005-21-1 du 21 janvier 2005 et 2006-171-11 du 21 juin 2006 ;

Vu la demande du 7 novembre 2006 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

Circonscription de Pau :

Régisseur de recettes :

– M. François BAEY, Capitaine de police, Officier du Ministère Public.

Régisseur suppléant :

– Mme Brigitte LIBERT, Secrétaire administratif, Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.

Circonscription de Bayonne :

Régisseur de recettes :

– M. Thierry ZANON, Commandant de Police, Officier du Ministère Public

Régisseur suppléant :

– Mme Bernadette ROS, Adjoint Administratif Principal

Circonscription de Biarritz :

Régisseur de recettes :

– M. Régis DUFAUT, Commissaire Principal, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

– Mme Sylviane BARBIER, Brigadier-Chef, Bureau d'Ordre et Emploi de la Circonscription

Circonscription de Saint Jean-de-Luz :

Régisseur de recettes :

– M. Nicolas BEDIN, Commissaire de Police, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

– M. Guy HUET, Brigadier-Chef, commissariat Subdivisionnaire d'Hendaye

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées police de l'air et des frontières (P.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2006352-2 du 18 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 modifié portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Police de l'Air et des Frontières à Hendaye ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la proposition du 27 novembre 2006 de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M. Laurent BISCACHIPY, commandant de police, régisseur des recettes, ainsi que M^{me} Laurence MINIER capitaine de police, et M. Gilles MOREAU, lieutenant, régisseurs suppléants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 106 du 31 décembre 1993 modifié sont rectifiés comme suit :

« **Article 3.** Laurent BISCACHIPY, commandant de police, est nommé régisseur de recettes à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - M. Laurent BISCACHIPY sera dispensé du versement d'un cautionnement percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1992 susvisé. Il pourra disposer pour exercer ses fonctions, d'un fond de caisse de quarante cinq euros.

Article 5 – M^{me} Laurence MINIER, capitaine et M. Gilles MOREAU, lieutenant, sont désignés en qualité de suppléants .

Article 2 MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création d'une régie d'avances à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2006352-3 du 18 décembre 2006

Modification de l'arrêté n° 99-J-12 du 15 janvier 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, des Départements et de Régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements des services placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 12 du 15 janvier 1999 portant création d'une régie d'avances à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie ;

Considérant le courrier en date du 10 novembre 2006 de M. le Sous-Prefet d'Oloron Sainte Marie réclamant la réduction du montant de l'avance à 300 € ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99 J 12 du 15 janvier 1999 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie pour le paiement des frais de réception et de représentation dans la limite de 300 € par opération. »

Article 2 –le montant de l’avance consentie au régisseur est fixé à 300 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 - le régisseur est dispensé de la constitution d’un cautionnement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Sous-Préfet d’Oléron Sainte Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission départementale des risques naturels majeurs

Arrêté préfectoral n° 2006348-8 du 14 décembre 2006
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le Code de l’environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l’ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l’ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que les textes sus-visés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l’article 34 du décret n° 2006-

665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département, un conseil départemental des risques naturels majeurs ;

Considérant que la continuité de l’action administrative justifie la création du conseil départemental des risques naturels majeurs et qu’il convient, en conséquence, d’en formaliser l’organisation, la composition et le fonctionnement ;

Sur Proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM).

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale de la sécurité civile (CDSC), la commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l’élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l’impact des servitudes instituées en application de l’article L. 211-12 du code de l’environnement sur le développement durable de l’espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d’un cours d’eau mentionné à l’article L. 211-12 du code de l’environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3° La délimitation des zones d’érosion, les programmes d’action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R 114-3 et R.114-4 du code rural ;

Elle est informée chaque année du bilan des demandes de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle et de l’utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant.

Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1^{er} collège : composé de représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés sur tout ou partie dans le département.

– 2 représentants désignés par le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants :

- 2 maires désignés par le président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques et leurs suppléants ;
- 1 représentant désigné par le Président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents et son suppléant ;
- 1 représentant désigné par le Président du syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Gave de Pau et son suppléant ;
- 1 représentant désigné par le Président de l'Agence de l'Eau Midi-Pyrénées et son suppléant ;

2^{me} collège : composé des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que les représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées :

- 1 représentant titulaire de la chambre du Commerce et de l'Industrie de Pau Béarn et son suppléant ;
- 1 représentant titulaire de la chambre du Commerce et de l'Industrie de Bayonne Pays Basque et son suppléant
- 1 représentant titulaire de la chambre des Métiers et son suppléant ;
- 1 représentant titulaire de la chambre d'Agriculture et son suppléant ;
- 1 représentant titulaire d'une association agréée de la protection de la nature et de l'environnement et son suppléant ;
- 1 représentant titulaire de la profession des assurances, titulaire et suppléant ;
- 1 représentant titulaire de l'ordre départemental des notaires, titulaire et suppléant ;
- 1 représentant titulaire de la propriété foncière et forestière, titulaire et suppléant ;

3^{me} collègue : composé des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant,
- le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de la défense ou de la protection civiles ou son représentant.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 4 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr.

Fait à Pau, le 14 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2006340-62 du 6 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays-Basque et de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

I - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

- Représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisir

Membre titulaire

- M. Ludovic LOISEL, Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre

Membre suppléant

– M. Philippe DE BOISSEZON, Vice-Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre

2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

- Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Membres titulaires

- M. Jean-Luc PETIT, Président du Comité des Banques de Béarn et de Soule de la Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe Pau-Béarn de la Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour
- M^{lle} Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

Membres suppléants

- M^{me} Marie-Françoise PAULES, Présidente du Comité Local des Banques Bayonne – Pays Basque de la Fédération Bancaire Française, Directeur de la Caisse d'Épargne
- M. Bernard DIDELOT, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme
- Représentant des Transporteurs Ferroviaires

Membre titulaire

- M. Michel ROUQUIE, Directeur Adjoint de l'Agence Commerciale Voyageurs S.N.C.F.

Membre suppléant

- M^{me} Maryse VIAUD, Conseiller Commercial Agences de Voyages S.N.C.F.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 6 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

Suspension pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure de Bayonne et du Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 2006353-43 du 19 décembre 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les

dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Paul BERNADET gérant du salon de coiffure Coiffure Paolo situé 40 boulevard Victor Hugo à Saint Jean De Luz.

ARRETE

Article unique : M. Paul BERNADET gérant du salon de coiffure Coiffure Paolo est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006353-44 du 19 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par M. Serge CHEVALIER gérant du salon de coiffure Jack et Monique situé 19 rue Garat à Saint Jean De Luz.

ARRETE

Article unique : M. CHEVALIER gérant du salon de coiffure Jack et Monique est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006353-45 du 19 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 28 novembre 2006 par M. Marc Antoine SINTES gérant du salon de coiffure Jacques Dessange situé 100 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

ARRETE

Article unique : M. SINTES gérant du salon de coiffure Jacques Dessange est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 2006353-46 du 19 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006 par M. Guy DESTIZONS gérant du salon de coiffure DESTIZONS situé 73 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

ARRETE

Article unique : M. DESTIZONS gérant du salon de coiffure DESTIZONS est autorisé à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

=====
Arrêté préfectoral n° 2006356-2 du 22 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu la demande présentée le 9 décembre 2006 par M^{me} Nathalie CROUSEILLES gérante du salon de coiffure COIFF 64 situé quartier Loupien à Monein.

ARRETE

Article unique : M^{me} CROUSEILLES gérante du salon de coiffure COIFF 64 est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

=====
Arrêté préfectoral n° 2006360-5 du 26 décembre 2006

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1, n°2006-340-2, n°2006-340-3 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, les arrêtés Préfectoraux de fermeture le dimanche des salons de coiffure.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2006-340-1 du 6 décembre 2006, suspendant pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, l'arrêté Préfectoral de fermeture le dimanche des salons de coiffure dans les communes précitées.

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par M^{me} Marie-Noëlle REYNAUD gérante du salon de coiffure R. MARINA situé 21 bis route de Bayonne 64140 Billere.

ARRETE

Article unique M^{me} REYNAUD gérante du salon de coiffure R. MARINA est autorisée à suspendre la fermeture de son salon de coiffure le dimanche 31 décembre 2006.

Les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être strictement respectés.

=====
**Dérogation au principe
du repos hebdomadaire le dimanche**

Arrêté préfectoral n° 2006354-19 du 20 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant les communes de Gourette et de La Pierre Saint Martin en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2006, par la Fédération Professionnelle des Entreprises du Sport et des Loisirs, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour la saison hivernale 2006-2007 du 3 de décembre 2006 au 22 avril 2007, pour les salariés des magasins enseigne :

INTERSPORT de Gourette

SKISET de Gourette

INTERSPORT de La Pierre Saint Martin

Après avoir, conformément à la réglementation en vigueur, procédé aux consultations prévues par l'article L221-6 du code du travail.

Vu les avis recueillis

Vu l'avis favorable des municipalités de Gourette et de La Pierre Saint Martin

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de ces établissements est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant que les salariés occupés les dimanches bénéficieront des compensations légales ou conventionnelles en vigueur.

ARRETE

Article premier : La dérogation au repos dominical est accordée aux établissements susvisés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2006
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple « entreprises de services à la personne » « association de soutien et d'assistance à domicile » (ASAD)

Arrêté préfectoral n° 2006346-21 du 12 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-71

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par « l'Association de soutien et d'assistance à domicile (ASAD) » dont le siège est situé - Résidence Ste Croix - Rue de l'Union - 64400 Oloron,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association de soutien et d'assistance à domicile (ASAD) est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 Décembre 2006
Pour le préfet agissant par délégation
pour le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

S.A.R.L. Coup de Main Malin

Arrêté préfectoral n° 2006347-28 du 13 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-72

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. Coup de Main Malin dont le siège est situé - 3, allée des Acanthes - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La S.A.R.L. Coup de Main Malin est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 Décembre 2006
 Pour le préfet agissant par délégation
 pour le directeur départemental, du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**« Association de soutien
 et d'assistance à domicile » (ASAD)**

Arrêté préfectoral n° 2006348-28 du 12 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-20

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association de soutien et d'assistance à domicile (ASAD) dont le siège est situé - Résidence Ste Croix - Rue de l'Union - 64400 Oloron,

Vu l'avis (ou l'autorisation) donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association de soutien et d'assistance à domicile (ASAD) est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour les cantons d'Oloron-Ouest et Est, Lasseube, Navarrenx, Arudy.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 Décembre 2006
Pour le préfet agissant par délégation
pour le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

C.C.A.S. Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2006348-29 du 12 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-75

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Pontacq dont le siège est situé - Mairie Place de Huningue - 64530 Pontacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Pontacq est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2006
Pour le préfet agissant par délégation
pour le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Aide et intervention a domicile Béarn et Soule

Arrêté préfectoral n° 2006348-30 du 14 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-22

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Aide Et Intervention à Domicile dont le siège est situé - 47, avenue des Lilas - 64000 Pau,

Vu l'avis (ou l'autorisation) donné par le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Aide Et Intervention à Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

– assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue es signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

– garde malade à l'exclusion des soins.

– aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2006
 Pour le préfet agissant par délégation
 pour le directeur départemental, du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Aide et intervention à domicile Béarn et Soule

Arrêté préfectoral n° 2006348-31 du 14 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-74

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Aide et intervention à domicile Béarn et Soule dont le siège est situé - 47, avenue des Lilas - 64000 Pau

Sur proposition du directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : l'Aide et intervention à domicile Béarn et Soule est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2006
 Pour le préfet agissant par délégation
 pour le directeur départemental, du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association intercommunale pour l'aide a domicile (A.I.P.A.D.)

Arrêté préfectoral n° 2006348-32 du 14 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-21

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Intercommunale pour l'aide à domicile (A.I.P.A.D) dont le siège est situé - 20, rue Axular - 64500 Saint Jean de Luz,

Vu l'avis (ou l'autorisation) donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association intercommunale pour l'aide à domicile (A.I.P.A.D.) est agréée conformément aux

dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour les cantons d'Espelette, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ustaritz.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes = soins d'hygiène et mise en beauté
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2006
Pour le préfet agissant par délégation
pour le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Association intercommunale
pour l'aide a domicile (AIPAD)**

Arrêté préfectoral n° 2006348-33 du 14 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-73

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale pour l'Aide à domicile (AIPAD) dont le siège est situé - 20, rue Axular - 64500 Saint Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association intercommunale pour l'aide à domicile (AIPAD) est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 Décembre 2006
Pour le préfet agissant par délégation
pour le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité

**« Entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Adour et Nive à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006360-9 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-23

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Adour et Nive dont le siège est situé - 8, rue Douer - 64100 Bayonne,

Vu l'avis (ou l'autorisation) donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. A.D.M.R. Adour et Nive est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton d'Ustaritz, les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau, Bidart, Lahonce, Urcoit, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Villefranque, Guéthary.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément qualité

« Entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Vallée de l'Ousse à Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2006360-10 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-24

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de la Vallée de l'Ousse dont le siège est situé - Place de la Mairie - 64420 Soumoulou,

Vu l'autorisation donnée par le Président du Conseil Général en date du 12 septembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Vallée de l'Ousse est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Pontacq.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
CSV France à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2006360-11 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-76

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par CSV France dont le siège est situé - 43, avenue Jean Léon Laporte - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL CVS France est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre les prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Vallée de l'Ousse à Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2006360-12 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-81

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Vallée de l'Ousse dont le siège est situé - Place de la Mairie - 64420 Soumoulou,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Vallée de l'Ousse est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de

2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
C.C.A.S. Musculdy à Musculdy

Arrêté préfectoral n° 2006360-13 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-80

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Musculdy dont le siège est situé - Mairie - 64130 Musculdy,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Musculdy est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
C.C.A.S. à Ramous

Arrêté préfectoral n° 2006360-14 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-78

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Ramous dont le siège est situé - Mairie - 64270 Ramous,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Ramous est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
C.C.A.S. à Saint Girons en Béarn

Arrêté préfectoral n° 2006360-15 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-79

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Saint Girons en Béarn dont le siège est situé - 22, chemin de l'Eglise - 64300 Saint Girons en Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Saint Girons en Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément simple
« Entreprises de services à la personne »
C.C.A.S. à SAMES

Arrêté préfectoral n° 2006360-16 du 26 décembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-77

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. SAMES dont le siège est situé - Mairie - 64520 Sames,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Sames est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 décembre 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

EAU

**Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique
 d'Arthez d'Asson commune d'Arthez d'Asson,
 cours d'eau l'Ouzom**

Arrêté préfectoral n° 2006341-32 du 7 décembre 2006
 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Société Anonyme Merville Energie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret du 17 février 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant l'aménagement de la chute d'Arthez d'Asson sur l'Ouzom, modifié par décret n° 2063 du 3 août 1943 (substitution de permissionnaire) ;

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant l'Ouzom comme « rivière réservée » au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la demande du 7 janvier 2005 par laquelle la SA Merville Energie demande l'autorisation d'exploiter une centrale existante sur le cours d'eau l'Ouzom, affluent du Gave de Pau ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 7 septembre au 7 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 8 février 2005 ;

- l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 mars 2005 ;

- l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2005 ;

- l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 25 mars 2005 ;

- l'avis de la DRIRE en date du 6 avril 2005 ;

- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 13 juillet 2005 ;

– l'avis du Conseil Général en date du 27 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de l'Ouzom, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

La Société anonyme Merville Energie, dont le siège est situé 19 rue d'Arros – 64260 Arudy, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2008, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ouzom, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée « Centrale d'Arthez d'Asson » située sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 1 470 kilowatts.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située sur le cours de l'Ouzom, sur la commune d'Arthez d'Asson, au lieu-dit « Les Oules », créant une retenue à la cote normale 362,57 mètres N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière l'Ouzom, 40 mètres en aval de l'usine, à la cote 347,06 m NGF, le tronçon court-circuité correspondant à 1 175 ml.

La hauteur de chute brute maximale est de 15 mètres.

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal de la retenue est fixé à 362,57 m NGF.

Le niveau pouvant varier en fonction des débits entrant, une sonde permet une régulation automatique des niveaux.

Le débit maximal turbiné est de 10 m³/s.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un ancien barrage surmonté d'un clapet mobile et prolongé d'un canal d'amenée formant déversoir.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydro-

lique. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 520 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 – Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

1 – Barrage de prise d'eau

Barrage type béton surmonté d'un clapet métallique de hauteur 1,58 M.

Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 2,8 mètres (barrage) + 1,58 mètres (clapet)

Longueur en crête : 7 mètres (barrage et clapet)

Cote de la crête déversante du clapet : 362,57 m N.G.F.

Un déversoir prolonge le barrage de prise d'eau, le long du canal d'amenée (en amont des vannes de dessablage et de garde) sur une longueur de 25 mètres, à la cote 363 m NGF.

2 – Canal d'amenée

longueur : 260 mètres, commandé en amont par une vanne de garde dont le seuil est établi à la cote 360,96 m NGF ;

vanne de dessablage en rive droite du canal, en amont de la vanne de garde, dont le seuil est établi à la cote 360,38 m NGF.

3 – Réservoir (bassin de stockage)

seuil amont à la cote 360,67 m NGF ;

seuil aval à la cote 359,40 m NGF ;

capacité 2 500 m³ environ.

4 – Galerie souterraine

– seuil amont de la vanne de départ de la galerie : 358,26 m NGF ;

– galerie creusée partiellement dans le rocher sur 720 ml, à plus de 10 mètres en dessous du terrain naturel, de la cote 358,26 m NGF à la cote 352,68 m NGF.

5 – Conduite forcée

cheminée d'équilibre à la cote basse 352,68 m NGF et cote haute 634,08 m NGF, de capacité 440 m³, pour un fil d'eau amont de 362,59 m NGF.

deux conduites forcées de la cheminée d'équilibre à l'usine (cote 347,06 m NGF) dont la pente est d'environ 28 %.

6 – Usine

Equippée de deux turbines fonctionnant en alternance.

La restitution des eaux turbinées se fait à la cote 347,06 m NGF par un canal de fuite d'une longueur de 40 mètres en aval de l'usine.

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du cours d'eau

Le déversoir permet l'évacuation des crues par surverse sur toute sa longueur.

Le permissionnaire fournira avant le 31 décembre 2007 le plan et la note de calcul du dispositif de mesure et de suivi du débit réservé fixé à 520 l/s en aval de la prise d'eau.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux.

Article 6 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson : le permissionnaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. A ce titre, il établit avant le 31 décembre 2007 et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite (passe à poissons au barrage et dispositif de dévalaison alimenté du 1er janvier au 31 mai).

Les débits d'alimentation des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs seront validés par le Préfet après communication des données techniques prévues à l'article 17 du présent arrêté.

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique : la compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU (tél : 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 254,00 € (valeur septembre 2001 : 126,90 € le mille).

Cette compensation sera réalisée chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 2 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé

par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages.

c) Circulation des embarcations / loisirs nautiques : le permissionnaire établit et entretient un dispositif de débarquement des embarcations en amont du barrage ainsi que la mise en place et l'entretien des panneaux indicateurs adéquats. Les plans et les motifs des panneaux seront soumis au préalable à l'avis du service chargé de la police des eaux.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 8 – Repères

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé au barrage.

Les points de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En période d'entretien des ouvrages et nécessité d'abaisser le niveau du canal d'amenée, il sera maintenu un débit minimum dans le canal d'amenée pour y maintenir la vie de la faune aquatique. En cas de nécessité, une opération de sauvetage de poissons sera imposée.

Les éclusées ne sont pas autorisées. Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage selon une consigne d'exploitation à établir avant la mise en service des ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans

tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Vidange

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

Article 12 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

Article 13 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 14 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux liés à l'exploitant de l'aménagement et susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une zone inférieure à 200 m² dans le lit mineur ou les canaux sont autorisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines ;
- avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra être propriétaire ou obtenir les autorisations des propriétaires concernés ou relevant d'autres réglementations (permissions de chantier, de voirie, de construire, de défrichage ...) ;
- le permissionnaire est tenu d'informer la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive - 64000 Pau - tél./fax 05 59 84 68 09), de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde, ...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise

en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux ;

- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence.

Le permissionnaire sera au préalable tenu d'avertir – au moins deux semaines avant – le service chargé de la police des eaux de la réalisation des travaux. Il prendra à sa charge les mesures correctives demandées (opération de sauvegarde de la faune piscicole, mise en place de batardeaux...).

Un compte-rendu des travaux sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Article 15 – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant la prise d'eau, la conduite d'aménée ou l'usine objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police des eaux prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5, et la note présentant les mesures de sécurité des personnes pendant les phases de travaux devront

être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

Article 18 – Exécution des travaux

Les ouvrages à construire dans le cadre de l'exploitation telle qu'autorisée seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et de la sécurité et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable à ces travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux, la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et la DRIRE de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
 - il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...);
 - il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
 - il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit de l'Ouzom ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 19 – Récolement – Contrôles

Les travaux complémentaires à l'autorisation antérieure devront être terminés avant le 31 décembre 2008. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 20 – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation dans les conditions fixées par le présent arrêté interviendra dès que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 21 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

Article 22 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (I°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 23 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 24 – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office

de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 26 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 27 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Arthez d'Asson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Arthez d'Asson.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Arthez d'Asson et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Régionale des Affaires Culturelles, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

P.J. :- Plan de situation - Schéma de principe des ouvrages de la centrale

Autorisation de travaux de réaménagement du moulin de gays pour l'exploitation de l'énergie hydraulique valant règlement d'eau de la chute hydraulique gave d'Oloron commune de Verdets

Arrêté préfectoral n° 2006346-7 du 12 décembre 2006

—
*Permissionnaire : M. BARRAILH –
gérant de la SCI Moulin de Gays*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre Ier, titre 111),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau réservé sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1853 autorisant le Sieur Minvielle à maintenir en activité une usine destinée à moudre le grain qu'il possède sur le Gave d'Oloron dans la commune de Verdets,

Vu l'avis de la MISE du 16 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 novembre 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que pour des raisons réglementaires, il convient d'instruire une demande d'autorisation par arrêté préfectoral de réaménagement du Moulin de Gays et d'exploitation de l'énergie hydraulique du Gave d'Oloron,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Autorisation de travaux de réaménagement

M. Barrailh, gérant de la SCI Moulin de Gays est autorisé, dans les conditions du présent règlement à réaménager les ouvrages du Moulin de Gays situé rive droite du Gave d'Oloron sur la commune de Verdets pour disposer de l'énergie de la rivière, code hydrologique Q70429.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 148 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 118 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un éperon situé à Verdets, lieu dit Bareys, PK 69 créant une retenue à la cote normale 175.50 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière à Verdets, PK 68.540, à la cote 173.70 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 1.94 m pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du lit court-circuité sera de 460 M.

Article 3 – Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 4 - Caractéristiques de la prise d'eau du canal d'amenée

Le niveau de la retenue est fixé comme suit à l'entrée du canal d'amenée, PK 68.875 :

- niveau normal d'exploitation..... 175.64 m NGF
- niveau des plus hautes eaux ~ 178 m NGF
- niveau minimal d'exploitation..... 174.40 m NGF

Le débit maximal turbinable sera de 7.8 m³/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement à l'aval de la dérivation (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 10 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de

l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 - Caractéristiques de l'éperon de prise d'eau

L'éperon de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

- Type : en enrochements non liaisonnés ou en gabions
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1.48 m
- Longueur en crête : 125 m, parallèle à la rive droite en prolongement de l'ouvrage existant
- Largeur en crête : 0.50 m
- Cote NGF de la crête de l'éperon : 175.50 m NGF

Article 6 - Evacuateur de crues, déversoir, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir sera constitué par le mur rive gauche du canal d'amenée qui aura une longueur de 316 m, une largeur de 6 m, et dont la crête sera arasée à la cote 175.64 m NGF.
- b) Le dispositif associant le débit à maintenir dans le Gave d'Oloron (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échelle limnimétrique qui sera positionnée à l'entrée du canal d'amenée, côté Gave. Cette échelle devra comporter un repère permettant de visualiser le débit réservé de 10 m³/s.

Article 7 – Canal de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :
 - la circulation des pratiquants d'activités nautiques continuera à s'exercer dans le lit principal du Gave d'Oloron
 - le permissionnaire mettra en place une signalétique en amont de l'éperon de prise d'eau et au droit de cet éperon pour indiquer aux usagers nautiques la direction à suivre.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositions seront les suivantes :
 - un dispositif de dévalaison sera intégré au plan de grille dont l'écartement des barreaux sera de 20 mm. Ce dispositif sera alimenté en permanence par un débit de 500 l/s.
 - une échancrure sera créée dans la barre rocheuse qui constitue la rive gauche du canal de fuite afin de favoriser la circulation des poissons migrateurs qui stabuleraient dans ce canal et leur permettre de rejoindre le Gave d'Oloron.

Le permissionnaire prendre toutes les précautions nécessaires à la protection du milieu aquatique lors de la réalisation des travaux dans le lit du Gave d'Oloron.

Les ouvrages temporaires (batardeaux) nécessaires aux travaux seront enlevés à la fin de ceux-ci.

Le service chargé de la police de l'eau, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront prévenus 10 jours avant le démarrage des travaux pour vérifier si les mesures de protection projetées sont satisfaisantes.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.211.3 du Code de l'environnement et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons, caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 9 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère défini et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 10. Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6, 8 et 9 de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216.3 du Code de l'environnement.

Article 11. Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous de l'éperon de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle.

Article 12. Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 13 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14. Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 17 et 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Occupation du domaine public

Pour l'usage des ouvrages construits et à construire sur le Domaine Public Fluvial, le permissionnaire versera à la caisse du Receveur Principal des impôts d'Oloron Sainte Marie une redevance annuelle pour occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 17. Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 18. Exécution des travaux -Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de

l'art et aux plans visés par le Préfet. Le permissionnaire prendra toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole. Les batardeaux provisoires devront être complètement enlevés à la fin du chantier.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans et demi à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 et L.214.4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article.

Article 20 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211.3 et L.214.4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 21 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 - Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur principal des impôts d'Oloron Sainte Marie une redevance annuelle de 446 € se décomposant ainsi :

- 150 € pour occupation du Domaine Public Fluvial,
- 296 € pour usage de l'énergie hydraulique.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 18 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Article 23 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003.885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 24 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 25 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Verdets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Verdets.

Une copie conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Verdets et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Moumour, M. le Maire de Verdets, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier – Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, M. le Président de l'Institution Adour

Fait à Pau, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ADMINISTRATION

Application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Arrêté préfectoral n° 2006356-11 du 22 décembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques transférés au département des Pyrénées-Atlantiques au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

DDE64 / CG Pyrénées Atlantiques

Service infrastructure (partie routes départementales)

- Pôle infra ;
- Pôle infra Ouest :
 - Agence technique de Saint Jean de Luz,
 - Agence technique de Cambo,
 - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Pôle infra Centre :
 - Agence technique de Salies-de-Béarn,
 - Agence technique de Mauléon,
 - Agence technique de Mourenx ;
- Pôle infra Est :
 - Agence technique d'Arzacq,
 - Agence technique de Morlaas,
 - Agence technique de Nay,
 - Agence technique de Laruns ;

Article 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, 283,07 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales

avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 306,46 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5. L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0,00	0,10	0,00	1,08	14,34	3,34	24,26	237,20	0,00	2,75	283,07

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,00	0,00	1,67	1,74	23,32	5,57	21,05	248,36	1,94	2,81	306,46

(*) *Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.*

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	86 585,42 €	75 258,72 €	59 567,42 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	137 279,15 €	133 440,65 €	156 808,86 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	5 141,19 €	8 953,28 €	5 380,09 €
TOTAL	229 005,76 €	217 652,65 €	221 756,37 €

ANNEXE III*Charges de fonctionnement autres que celles de personnels*

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	26 441,47 €	23 462,75 €	26 617,17 €	
Loyers				0,00 €
Maintenance immobilière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Vacations rémunérant les formateurs internes	6 525,13 €	5 758,87 €	5 242,24 €	
Action sociale collective et individuelle	42 987,01 €	41 149,89 €	42 505,79 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	2 420,60 €	2 471,86 €	2 525,95 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	22 248,61 €	23 294,57 €	18 815,30 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	24 913,60 €	25 439,04 €	25 982,13 €	
TOTAL	125 536,42 €	121 576,98 €	121 688,58 €	

ANNEXE IV*Etat Des Charges Liees Aux Vacations*

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	2 948,56 €	2 636,82 €	3 433,52 €
Vacations de médecine de prévention	14 162,22 €	13 844,96 €	13 635,64 €
TOTAL	17 110,78 €	16 481,78 €	17 069,16 €

Application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Arrêté préfectoral n° 2006356-12 du 22 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties

de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-357-2 du 23 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du..... ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques transférés au département des Pyrénées-Atlantiques au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

DDE64 / CG Pyrénées Atlantiques

Service infrastructure (partie routes nationales)

- Pôle PESOA ;
- Pôle infra ;
- Pôle infra Ouest :
 - Agence technique de Saint Jean de Luz ;
- Pôle infra Centre :
 - Agence technique de Salies-de-Béarn ;
- Pôle infra Est :
 - Agence technique d'Arzacq,
 - Agence technique de Morlaas,
 - Agence technique de Nay,
 - Agence technique de Laruns ;

Service en charge des activités supports

Article 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 46,63 emplois équivalent temps

plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques :

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée,
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 46,27 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2005. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2005.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE I

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005	0,41	0,41	1,00	2,00	4,06	0,62	5,00	32,00	1,00	0,13	46,63

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,98	0,10	0,74	1,08	1,54	4,54	5,18	24,65	2,06	5,40	46,27

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II*Indemnités de service fait (ISF)*

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	10 573,18 €	9 190,05 €	12 229,43 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	14 760,45 €	14 731,86 €	25 115,04 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	25 333,63 €	23 291,91 €	37 344,47 €

ANNEXE III*Charges de fonctionnement autres que celles de personnels*

Nature des dépenses	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	54 617,74 €	61 960,77 €	72 004,75 €
Maintenance immobilière	15 552,00 €	14 560,00 €	11 776,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	948,66 €	863,55 €	620,69 €
Action sociale collective et individuelle	6 778,60 €	7 001,96 €	6 805,65 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	387,51 €	395,99 €	402,82 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	3 327,57 €	2 666,20 €	2 949,55 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	4 190,56 €	4 280,03	4 354,31 €
TOTAL	85 802,64 €	91 728,50 €	98 913,77 €

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	999,56 €

ANNEXE IV*Etat des charges liées aux vacances*

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation de la route		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives		543,45 €	707,65 €	910,60 €
Vacations de médecine de prévention		2 189,63 €	2 156,53 €	2 028,26 €
TOTAL		2 733,08 €	2 864,18 €	2 938,86 €

Application du décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes

Arrêté préfectoral n° 2006356-13 du 22 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques transférés au département des Pyrénées-Atlantiques au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

DDE64 / CG Pyrénées Atlantiques

– Service infrastructure (partie ports départementaux maritimes)

• Pôle infra Ouest :

Agence technique de Saint Jean de Luz,

Article 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, 14,00 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques :

- d'une part, aux missions de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes départementaux transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, exercées par les services mis à disposition au titre de la loi du 2 décembre 1992 susvisée, y compris les missions de police portuaire dans les ports non inscrits sur la liste fixée par arrêté du 27 octobre 2006 susvisé pris en application de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes,
- et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 13,30 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 décembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE I*Liste des emplois transférés au département*

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	11,00	14,00

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,00	0,00	0,00	0,80	0,90	0,00	1,10	0,00	0,00	10,50	13,30

(*) *Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.*

ANNEXE II*Indemnités de service fait (ISF)*

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	9 985,78 €	8 679,49 €	11 550,01 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	9 985,78 €	8 679,49 €	11 550,01 €

ANNEXE III*Charges de fonctionnement autres que celles de personnels*

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Loyers				0,00 €
Maintenance immobilière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Vacations rémunérant les formateurs internes	322,72 €	284,82 €	259,27 €	
Action sociale collective et individuelle	2 126,04 €	2 035,18 €	2 102,24 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	82,34 €	84,04 €	85,88 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	299,92 €	371,18 €	282,41 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	1 232,17 €	1 258,16 €	1 285,02 €	
TOTAL	4 063,19 €	4 033,38 €	4 014,82 €	

ANNEXE IV –*Etat des charges liées aux vacances*

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation des ports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Vacations administratives	1 336,94 €	1 195,59 €	1 556,83 €	
Vacations de médecine de prévention	484,96 €	474,10 €	466,93 €	
TOTAL	1 821,90 €	1 669,69 €	2 023,76 €	

TRANSPORTS**Transports sanitaires terrestres -
Rejet de transfert d'agrément**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 20074-11 du 4 janvier 2007, la demande de la Société « PHS » Assistance » (15 rue Jean Zay – 64000 – Pau) de transférer 3 agréments (1 ambulance et 2 VSL) d'Arthez de Béarn (secteur 10) à Artix (secteur 12-13) est rejetée.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**POLICE GENERALE****Organisation de repas par les associations -
Utilisations des salles municipales.**

Circulaire préfectorale n° 2006354-2 du 20 décembre 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A l'approche des fêtes de fin d'année, je crois à nouveau nécessaire d'appeler votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou les associations notamment lors de l'organisation de repas, banquets ou cocktails.

En effet, les autorisations municipales que vous accordez ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les diverses règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de bien vouloir veiller, avec les personnes responsables de l'utilisation occasionnelle de la salle municipale, au respect des règles suivantes :

Application des dispositions du code de la santé publique (livre III de la 3^{me} partie).

Les associations doivent être déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et la vente de produits ou services expressément prévue dans leurs statuts.

Les prescriptions en matière de sécurité des établissements recevant du public doivent être respectées.

dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires.

Toutefois, en application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premières catégories*.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).

Il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir du fait des activités exercées.

En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et fiscales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail, et des obligations en matière d'assurances.

Je vous rappelle, à ce sujet, qu'une notice informative à destination des utilisateurs des salles polyvalentes municipales est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/rubriqueassociations dans « vie du citoyen ». Ce document pourrait être remis au bénéficiaire lors de la délivrance des autorisations que vous accordez pour l'utilisation de la salle polyvalente.

J'appelle enfin tout particulièrement votre attention sur l'implication de l'alcool dans les manifestations de violence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou d'altercations entre des personnes ou des groupes de personnes. Les organisateurs doivent être invités à la plus grande vigilance ce sujet.

Fait à Pau, le 20 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

(*) *Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex au plus tard le 8 janvier 2007.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'Etat de psychomotricien soit d'une autorisation d'exercer la profession.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 8 janvier 2007.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Ouverture de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé - Filière Infirmière

Centre hospitalier de Cadillac

Avis du 20 décembre 2006

Le centre hospitalier de Cadillac (33) ouvre un concours interne sur titres de :

- **Cadre de santé** - Filière Infirmière (3 postes)

Peuvent postuler :

– les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Un concours externe sur titres de :

– **Cadre de santé** – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

– les candidats titulaires :

- des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,
- du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,
- et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser, jusqu'au 20 février 2007 inclus à :

- Direction des ressources humaines - centre hospitalier - 33410 Cadillac

MUNICIPALITES

Démission d'un conseiller municipal

Cabinet du Préfet

CASTET :

M^{lle} Sandrine LAMICHE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006355-1)

ANDREIN :

M. Frédéric ANTCHAGNO a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2006355-94)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Insertion au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques pour le renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de médecine

Arrêté régional du 12 décembre 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 avril 1996 à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 30 décembre 2006.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 août 2007 pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 14 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et

d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
Territoire de Bordeaux-Libourne	CH d'Arcachon CMC «Wallerstein» à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP «Bagatelle» à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
Territoire des Landes	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
Territoire du Lot et Garonne	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
Territoire de Pau	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
Territoire de Bayonne	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)

Territoires de santé	Activité néonatale		Activité néonatale et soins intensifs néonataux		Réanimation néonatale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
Territoire de Bordeaux-libourne	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
Territoire des Landes	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan		
Territoire du Lot et Garonne			CH d'Agen	1 implantation Agen		
Territoire de Pau			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
Territoire de Bayonne			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 14 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique	AMP Biologie	prévisions SROS	cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
Territoire du Périgord	existant Polyclinique Francheville à Périgueux	existant Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU - Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et associés à Bordeaux Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	LABM Ruffié et Associés à Bordeaux LABM Matthieu à Bordeaux
Territoire des Landes		LABM Forte à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				
Territoire du Lot et Garonne		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
Territoire de Pau	Polyclinique de Navarre à Pau	LABM Sud Labo à Pau	1 implantation Pau (1)			
Territoire de Bayonne	Clinique Lafargue à Bayonne	LABM Clavère-Cous à Bayonne	1 implantation Bayonne			LABM Clavère-Cous à Bayonne

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC du centre néphrologique Michel BASSE à Aressy

Arrêté régional du 7 novembre 2006
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu .. le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu ... le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu .les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Néphrologique Michel BASSE à Aressy est fixé, pour l'année 2006, à 10 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires aux pathologies cardiovasculaires à l'insuffisance rénale et au diabète) pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 833,33€) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 12 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'AGUILERA à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2006, à 53 211,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 43 211,00 € au titre des missions d'intérêt général :
 - 23 211,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
 - 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
 - 10 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci : l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
- 10 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :
 - 10 000,00 € au titre de la participation à l'expérimentation Dossier Médical Personnel [DMP] menée en 2006.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 600,92 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 12 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Labat à Orthez est fixé, pour l'année 2006, à 4 491,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 4 491,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts [ENC], pour la participation à l'étude nationale de coûts privée [coûts 2005].

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Lafourcade à Bayonne**

—
Arrêté régional du 12 décembre 2006
—

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique LAFOURCADE à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique LAFOURCADE à Bayonne est fixé, pour l'année 2006, à 301 062,50 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 211 062,50€ au titre des missions d'intérêt général :

- 60 454,50 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
 - 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
 - 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci : l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
 - 15 455,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts [ENC], pour la participation à l'étude nationale de coûts privée [coûts 2005] ;
- 90 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :
- 90 000,00 € au titre de la participation à l'expérimentation Dossier Médical Personnel [DMP] menée en 2006.

Article 3. Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4. La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 relative aux missions d'intérêt général (soit 16 300,63 €) sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Marzet à Pau**

—
Arrêté régional du 12 décembre 2006
—

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique MARZET à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2006, à 236 219,50 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 60 454,50 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 40 612,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant

pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci : l'accompagnement social des patients en situation précaire.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 19 684,96 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique de Navarre à Pau

Arrêté régional du 12 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 août 2003,

Vu les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de NAVARRE à Pau est fixé, pour l'année 2006, à 86 556,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 59 556,00 € au titre des missions d'intérêt général :
 - 26 800,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
 - 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;
 - 10 756,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé ;
- 27 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits reconductibles :
 - 27 000,00 € au titre des D.M.I. implants neurologiques.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 7 213,00 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie

Arrêté régional du 12 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie est fixé, pour l'année 2006, à 120 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

Au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles : 120 000,00 € pour le soutien aux maternités privées en difficulté.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2006,
du montant de la dotation MIGAC
de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 12 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 décembre 2006,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2006, à 140 000,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 000,00 € au titre des missions d'intérêt général :
 - 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire,
- 120 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles :
 - 120 000,00 € pour le soutien aux maternités privées en difficulté.

Article 3 - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

Article 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 au titre des missions d'intérêt général (soit 1 666,67 €) sont versés à l'établissement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

MUTUALITE

**Approbation des statuts de la fédération sud Aquitaine
de la mutualité sociale agricole**

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2006

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L.723-5,

Vu les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce,

Vu le décret n°85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n°2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 21 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 mars 2002, relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont le siège social est situé : 1 place Marguerite Laborde à Pau (64017).

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et du département des Landes.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le directeur du travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

Agrément de M^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de directeur de l'association régionale Aquitaine de la mutualité sociale agricole

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2, L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 novembre 2006 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant M^{me} Madeleine TALAVERA en qualité de Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2006 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 18 décembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 11 décembre 2006,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole sise à Bordeaux,

- M^{me} Madeleine TALAVERA, née le 27 janvier 1954 à Tunis (Tunisie)
demeurant 104 rue Frère à Bordeaux.

Article 2. Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le directeur du travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 12 décembre 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 30 octobre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 28 novembre 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 - : Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 64):

Suppléant :

– M^{me} Florence DEVERT

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau

Arrêté préfet de région du 12 décembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 30 octobre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Pau.

Sur Proposition en date du 22 novembre 2006 de l'Union Professionnelle Artisanale,

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 - : En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Suppléant :

– M. Christian GANTEIL

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

